



**PRÉFET
D'EURE-
ET-LOIR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire
Délégation départementale d'Eure-et-Loir

ARRETE PREFECTORAL N°ARS-AEP-DUP-2021-02

Portant déclaration d'utilité publique :

- des travaux de dérivation des eaux souterraines induite par l'exploitation en vue de l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine des forages F1 et F2 dit de « Moulin de Pierre », référencés à la Banque du Sous-Sol respectivement n°BSS003XKNM et BSS003XKOA, sur la commune de PRASVILLE,
- de l'instauration des périmètres de protection desdits forages.

Commune de PRASVILLE

Maître d'ouvrage : Communauté de communes « Cœur de Beauce »

**LE PREFET D'EURE-ET-LOIR
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,**

- Vu** le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-1 à R.1321-63 ;
- Vu** le Code de l'Environnement, notamment les articles L.214-1 à L.214-6, L.214-8 et L.215-13 ;
- Vu** les arrêtés ministériels du 11 septembre 2003 modifiés portant application du décret n°96-102 du 02 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration et aux prélèvements soumis à déclaration et autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.1.0, 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

- Vu** le décret du Président de la République du 6 janvier 2021 portant nomination de Mme Françoise SOULIMAN en qualité de préfète d'Eure-et-Loir ;
- Vu** le décret du président de la République du 4 mars 2020 nommant M. Adrien BAYLE Secrétaire Général de la préfecture d'Eure-et-Loir ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°5a/2021 du 25 janvier 2021 portant délégation de signature au profit de M. Adrien BAYLE, Secrétaire général de la préfecture d'Eure-et-Loir ;
- Vu** le protocole du 12 juillet 2010 modifié par avenant du 28 juillet 2011 organisant les modalités de coopération entre le Préfet d'Eure-et-Loir et le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Centre ;
- Vu** la délibération du 24 novembre 2016 prise par le conseil communautaire de la communauté de communes « Beauce Vovéenne », sollicitant la désignation d'un hydrogéologue agréé afin de recueillir son avis sur la détermination des périmètres de protection des captages d'eau de « Moulin de Pierre » à Prasville ainsi que de mener à son terme la procédure de mise en place des périmètres de protection pour cette ressource ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2016343-0003 du 8 décembre 2016 portant création de la communauté de communes « Cœur de Beauce » par fusion des communautés de communes de la Beauce de Janville, de la Beauce d'Orgères et de la Beauce Vovéenne au 1^{er} janvier 2017 ;
- Vu** l'avis de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique du 14 juin 2018 relatif à la définition des périmètres de protection des captages de « Moulin de Pierre » à Prasville ;
- Vu** l'arrêté préfectoral N°ARS-AEP-2019-06-01 du 25 juin 2019 portant autorisation d'exploiter, à titre dérogatoire, les forages dits F1 et F2 « Moulin de Pierre » situé sur la commune de Prasville et appartenant à la communauté de communes « Cœur de Beauce » et portant autorisation d'utilisation de l'eau desdits captages à des fins de consommation humaine ;
- Vu** l'arrêté préfectoral N°DDT-SGREB-GEMAPRIN-2021-01/1 du 11 janvier 2021 portant autorisation environnementale au titre de l'article L.181-1 et suivants du code de l'environnement concernant le prélèvement en eau potable dans les eaux souterraines par la Communauté de communes Cœur de Beauce sur la commune de Prasville ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 22 juin 2020 prescrivant, pour la période du 7 septembre au 8 octobre 2020 inclus, l'ouverture des enquêtes publiques et parcellaires en vue de la déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux et des périmètres de protection des captages de « Moulin de Pierre » à Prasville ;
- Vu** l'avis et les conclusions du commissaire enquêteur du 5 novembre 2020 ;
- Vu** l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques consulté par voie électronique du 4 au 12 février 2021 ;

- Considérant** que la dérivation des eaux souterraines, induite par l'exploitation des forages F1 et F2 dit de « Moulin de Pierre » sur la commune de Prasville est indispensable pour l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine de la population de la communauté de communes « Cœur de Beauce » et présente de ce fait un caractère d'utilité publique ;

- Considérant** que l'établissement des périmètres de protection et les prescriptions techniques tels qu'ils sont prévus dans le présent arrêté sont de nature à réduire les risques de pollution accidentelle susceptibles d'affecter la qualité de la ressource en eau ;

Arrête

Article 1^{er} – Objet de l'arrête

Le présent arrête a pour objet de déclarer d'utilité publique, au bénéfice de la communauté de communes « Cœur de Beauce », les travaux de dérivation des eaux et les périmètres de protection des points de captage d'eau destinée à la consommation humaine suivant :

Nom du captage	Code BSS (Banque de données du Sous-Sol)	Commune d'implantation	Références cadastrales		Coordonnées Lambert 93 (m)		Altitude (m)
			Section	N° de parcelle	X	Y	Z
« Moulin de Pierre » F1	BSS003XKNM	Prasville	ZB	25	604 144	6 799 730	+ 142,3
« Moulin de Pierre » F2	BSS003XKOA	Prasville	ZB	26	605 234	6 799 661	+ 142,4

SECTION 1

Déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux des forages F1 et F2 de « Moulin de Pierre »

Article 2 – Dérivation des eaux

Les travaux de dérivation des eaux dans le milieu naturel des forages F1 et F2 de « Moulin de Pierre », situés sur la commune de Prasville sont déclarés d'utilité publique.

SECTION 2

Déclaration d'utilité publique des périmètres de protection

Article 3 – Désignation des périmètres de protection

Sont déclarés d'utilité publique les périmètres de protection suivants des forages F1 et F2 de « Moulin de Pierre », situés sur la commune de Prasville, ainsi que les travaux qui s'y rapportent et les servitudes associées.

Ils sont établis sur la base de l'avis de l'hydrogéologue agréé pour un débit maximal d'exploitation de 60 m³/h pour chacun des forages.

Les deux captages peuvent fonctionner en simultanés, le débit maximum d'exploitation pour les deux forages fonctionnant en simultanés est de 120 m³/h, et 2 400 m³/j et 276 000 m³/an, conformément au plan parcellaire en annexe 1 du présent arrête, et comprennent :

Un périmètre de protection immédiate :

- il est constitué de la parcelle ZB 25 (1 725 m²) pour F1 et ZB 26 (1 748 m²) pour F2 sur la commune de Prasville.

Un périmètre de protection rapprochée :

- il s'étend sur les communes de Prasville, Boisville-la-St-Père et Moutiers-en-Beauce selon les limites représentées sur le plan parcellaire en annexe 1 du présent arrête.

Article 4 – Dispositions communes

Toutes mesures doivent être prises pour que le Président de la communauté de communes « Cœur de Beauce » et l'ARS de Centre-Val de Loire soit avisés sans délai de tout accident entraînant le déversement de substances liquides ou solubles à l'intérieur des périmètres de protection y compris sur les portions de voies de communication traversant ces périmètres.

D'une manière générale, à l'intérieur de ces périmètre est interdit tout fait ou activité susceptible d'altérer la qualité de l'eau ou d'en modifier les caractéristiques et le sens d'écoulement.

Article 5 – Périmètre de protection immédiate

Les terrains inclus dans le périmètre de protection immédiate des captages « Moulin de Pierre » F1 et F2 sont pleine propriété de la communauté de communes « Cœur de Beauce ».

Les périmètres de protection immédiate des captages « Moulin de Pierre » F1 et F2 devront être entourés d'une clôture métallique rigide de 2 mètres de haut, fermée par un portail métallique de hauteur identique.

Prescriptions particulières

A l'intérieur de ce périmètre ne sont autorisés que les activités, installations, constructions, stockages ou dépôts strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des installations de captage.

Toutes constructions et équipements, à l'exception de ceux strictement nécessaires à l'exploitation des ouvrages de captage sont interdits.

Les terrains délimités par ce périmètre sont régulièrement entretenus et ne sont accessibles qu'aux seules personnes chargées du contrôle ou de l'entretien des ouvrages. Les entreprises sous-traitantes devront être accompagnées.

Les emprises protégées sont nettoyées par des moyens mécaniques et thermiques et les résidus de coupe sont évacués en dehors des périmètres de protection immédiate. L'emploi de produits chimiques, produits phytosanitaires ou fertilisants y est strictement interdite, y compris au niveau des clôtures. Les épandages de toute nature sont interdits. La plantation d'arbres ou d'arbustes y est interdite.

Toutes dispositions sont prises pour éviter que les eaux superficielles ne stagnent sur les emprises protégées, soit en les empêchant de pénétrer sur cette emprise, soit en facilitant leur transit et leur évacuation.

Le terrain sera enherbé ou/et gravillonné, maintenu en parfait état de propreté.

Dans le cas où un groupe électrogène mobile serait installé pour sécuriser l'alimentation électrique des pompes, celui-ci devra être placé sur une aire de rétention étanche cimentée d'une contenance supérieure au volume du réservoir de carburant.

Travaux à réaliser

Chaque captage sera placé dans un local technique, et la hauteur du tubage au-dessus du sol naturel sera de 0,50 mètre et de 0,20 mètre au-dessus du sol du bâtiment.

Les forages Fe1 et Fe2 (correspondant aux forages de reconnaissances) pourront être conservés pour assurer une alimentation de secours, au cas de problèmes techniques sur le forage principal. Ils devront être obturés par un couvercle soudé, et situés dans le périmètre de protection immédiate.

Article 6 – Périmètre de protection rapprochée

Des servitudes sont instituées sur les terrains du périmètre de protection rapprochée suivant les prescriptions mentionnées ci-après.

Les activités futures présentées dans les tableaux suivants sont interdites :

6.1 – Travaux souterrains
<p>6.1.1 Les puits et forages quels qu'en soient la profondeur et leur usage, à l'exception d'ouvrages destinés à l'alimentation en eau potable de la collectivité.</p> <p>6.1.2 Les sondages de reconnaissance supérieurs à 15 mètres de profondeur</p> <p>6.1.3 Les sondes géothermiques.</p> <p>6.1.4 La création de puisards pour le rejet dans le sous-sol d'eaux usées, pluviales ou de drainage agricole.</p> <p>6.1.5 Les excavations, carrières d'exploitation de matériaux, à l'exception de tranchées provisoires.</p> <p>6.1.6 L'enfouissement de cadavres d'animaux</p>

6.2 – Canalisations, réseaux, stockages et dépôts
<p>6.2.1 Tout dépôt ou stockage de déchets ménagers, agricoles (fumiers, purins), matières de vidange, déchets fermentescibles, industriels ou radioactifs, à l'exception de matériaux inertes dûment contrôlés.</p> <p>6.2.2 Les lagunages.</p> <p>6.2.3 Le stockage de tout produit chimique.</p> <p>6.2.4 L'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides (oléoducs).</p>

6.3 – Constructions et installations
<p>6.3.1 Les installations classées (ICPE) soumises à autorisation, susceptibles de porter atteinte à la qualité de l'eau.</p>

Les activités futures suivantes sont réglementées :

6.4 – Constructions et installations

6.4.1 Les constructions à usage d'habitation ou d'atelier seront munies de dispositifs d'assainissement réglementaires.

6.5 – Voies de circulation

6.5.1 Les nouvelles voies de communication routières ou autoroutières devront être équipées de fossés étanches et de collecteurs de récupération des eaux pluviales avec bassin de décantation/déshuilage avant infiltration dans le sol.

6.5.2 Le tracé de la future autoroute devra se situer en limite ouest de la bande des 300 mètres.

Les activités existantes à la date du présent arrêté et présentées dans les tableaux suivants sont interdites :

6.6 – Travaux souterrains

6.6.1 Le rejet dans le sous-sol d'eaux usées, de ruissellement et de drainage agricole.

6.7 – Canalisations, réseaux, stockages et dépôts

6.7.1 Les rejets, épandages et stockage de tous produits chimiques, à l'exception des engrais, et produits sanitaires pour les cultures.

6.7.2 Le stockage d'engrais et de produits phytosanitaires à l'état solide, devra être réalisé sur des aires étanches et couvertes.

Les activités existantes à la date du présent arrêté et présentées dans les tableaux suivants sont réglementées :

6.8 – Ouvrages souterrains

6.8.1 Les puits, forages inutilisés seront comblés dans les règles de l'art, à l'exception des forages Fe1 et Fe2.

6.8.2 Les têtes de forages exploités devront être remises en état : hauteur minimale des margelles 0,50 mètre du sol, collerette cimentée de 2 mètres de rayon, protection par capot étanche et verrouillé.

6.8.3 Les puisards seront obligatoirement comblés.

6.9 – Assainissements

6.9.1 Les dispositifs d'assainissement seront mis aux normes en vigueur.

6.10 – Canalisations

6.10.1 La section de l'oléoduc concernée par le périmètre de protection rapprochée devra faire l'objet d'un contrôle renforcé, ainsi que la recherche de traces d'hydrocarbures dans les piézomètres et les puits situés à proximité.

Article 7 – Indemnisation des servitudes

Le maître d'ouvrage indemnise tout propriétaire ou exploitant dont les terrains sont soumis à des servitudes nouvelles et dûment évaluées par suite de prescriptions particulières, imposées par la protection des points d'eau et de leurs ouvrages annexes faisant l'objet du présent arrêté et non prévues dans la réglementation en vigueur. L'indemnisation est examinée au cas par cas et doit être justifiée par un dommage direct, matériel et certain.

Article 8 – Avis complémentaire d'un hydrogéologue agréé

Lors d'une création ou modification, d'installation, dépôt ou activité ou de toute autre occupation et utilisation du sol dans le périmètre de protection rapprochée, susceptible de mettre en cause la qualité des eaux souterraines, le Préfet peut demander, aux frais du pétitionnaire, si la complexité du dossier le justifie, l'avis d'un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique.

Article 9 – Travaux de mise en conformité

Les travaux induits par les articles 5 et 6 doivent être réalisés dans un **délaï maximal de deux ans** à compter de la notification du présent arrêté.

SECTION 3

Dispositions diverses

Article 10 – Pièces annexes

Les pièces annexées au présent arrêté sont :

- **Annexe 1** - Plan parcellaire des périmètres de protection et immédiate, rapprochée.

Article 11 – Mise en œuvre et notification

Le présent arrêté est transmis à la communauté de communes « Cœur de Beauce » en vue de :

- la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté.

- la notification individuelle, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, d'un extrait du présent arrêté aux propriétaires ou ayant droits des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée, afin de les informer des servitudes qui grèvent leur terrain, dans un délai de trois mois.

Lorsque l'identité ou l'adresse d'un propriétaire est inconnue, la notification est faite au maire de la commune sur le territoire de laquelle est située la propriété soumise à servitudes, qui en assure l'affichage et, le cas échéant, la communique à l'occupant des lieux.

Le bénéficiaire de l'autorisation transmet à l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire, dans un délai de trois mois après la date de notification susvisée, le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité.

- l'affichage au siège de la communauté de communes « Cœur de Beauce » pendant une durée d'au moins deux mois.
- l'affichage en mairies de Prasville, Moutiers-en-Beauce et Boisville-la-st-Père pendant une durée d'au moins deux mois.

Le procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins des maires des communes concernées.

- la conservation en mairie de Prasville, Moutiers-en-Beauce et Boisville-la-st-Père et au siège de la communauté de communes « Cœur de Beauce » de l'acte portant déclaration d'utilité publique.

Ces collectivités délivrent à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui y sont rattachées, et mettent à leur disposition une copie de l'arrêté.

- l'insertion de l'acte dans les documents d'urbanisme qui doit être effective dans un délai maximum de trois mois après la date de sa signature. Les servitudes afférentes aux périmètres de protection sont annexées au plan local d'urbanisme dans les conditions définies aux articles L. 126-1 et R. 126-1 à R. 126-3 du code de l'urbanisme.

Un avis relatif à cet arrêté est inséré, par les soins du Préfet et aux frais du bénéficiaire de l'autorisation, dans deux journaux locaux et régionaux.

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Eure-et-Loir.

Les propriétaires des parcelles incluses dans les périmètres de protection rapprochée doivent informer les locataires et les exploitants des terrains, de l'établissement de la protection des points d'eau faisant l'objet du présent arrêté ainsi que des servitudes qui s'y rapportent.

Les servitudes sont inscrites à la demande du bénéficiaire du présent acte à la conservation des hypothèques dans un délai de deux ans à compter de la notification de l'arrêté.

Article 12 – Sanctions

Quiconque aura contrevenu aux dispositions du présent arrêté, sera passible des peines prévues par les articles L.1324-3 et L.1324-4 du code de la santé publique.

Article 13 – Délais et voies de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à Mme le Préfet d'Eure-et-Loir
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif d'Orléans : 28 rue de la Bretonnerie - 45057 - Orléans cedex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 14 – Diffusion et Information

Une copie du présent arrêté est adressée :

- au Président du Tribunal Administratif d'Orléans,
- au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Centre-Val de Loire,
- au Directeur de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie,
- au Président du Conseil Départemental d'Eure-et-Loir,
- à l'hydrogéologue agréé,
- au Président de la Chambre d'Agriculture d'Eure-et-Loir,
- au Directeur Départemental des Territoires d'Eure-et-Loir,
- au Maire de Prasville,
- au Maire de Boisville-la-Saint-Père,
- au Maire de Moutiers-en-Beauce.

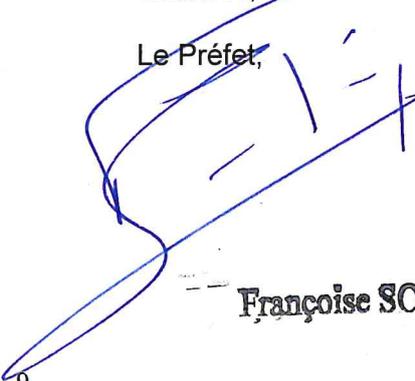
Article 15 – Exécution

Le Secrétaire général de la Préfecture d'Eure-et-Loir,
le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire,
le Directeur Départemental des Territoires d'Eure-et-Loir,
le Président de la Communauté de communes « Cœur de Beauce »,
le Maire de Prasville,
le Maire de Boisville-la-Saint-Père,
le Maire de Moutiers-en-Beauce.

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Chartres, le 13 AVR. 2021

Le Préfet,


Françoise SOULIMAN

Annexe 1 : Plan cadastral de l'emprise des périmètres de protection immédiates et du périmètre de protection rapprochée des captages F1 et F2 de « Moulin de Pierre » situés à Prasville

